



AVIS N°2025-141/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26 SEPTEMBRE 2025

- DECLARANT QUE LE RECOURS A UNE PROCEDURE D'ENTENTE DIRECTE OU DE GRE A GRE EST PREVU ET AUTORISE PAR LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN EN SES ARTICLES 34 ET 35 ;
- PRECISANT QUE LADITE PROCEDURE EST ENCADREE ET SOUMISE A L'AUTORISATION PREALABLE DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS OU DU CONSEIL DES MINISTRES EN CAS DE NECESSITE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2850/2025/D/PAC/DG/DI/DMP du 12 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 septembre 2025 sous le numéro 2026-25, le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou (PAC) a saisi l'organe de régulation d'une demande de confirmation de la légalité du gré à gré dans le cadre du projet DRA23BN01 ;

Que dans la requête du Directeur Général du PAC, il expose :

- « *Dans le cadre du projet DRA23BN01 intitulé « Développement du Port de Pêche Artisanal de Cotonou», nous avons reçu de la part du Bailleur de fonds, Invest International, un Avis de Non Objection (ANO) pour la mise en œuvre d'une procédure de gré à gré avec les entreprises Besix (pour la partie terrestre) et Van Oord (pour la partie maritime).*

- Toutefois, cet ANO est conditionné, entre autres, à la réception d'une lettre officielle des Autorités du Bénin, attestant de la légalité du recours à la procédure de gré à gré en République du Bénin.
- À cet effet, nous vous saurions gré de bien vouloir adresser une lettre de confirmation directement à Invest International, à l'attention de :

*Madame Chloé Grison
 Investment Manager
 Public Infrastructure Programmes — West Africa
 Email : chloe.grison@investinternational.nl*

- Cette lettre devra confirmer que la procédure de gré à gré est autorisée en République du Bénin et qu'elle constitue l'un des modes de passation des marchés publics prévus par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.
- Cette confirmation est indispensable pour la poursuite du processus de mise en œuvre du projet, dans le respect des engagements contractuels et des exigences des partenaires techniques et financiers » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur général du Port Autonome de Cotonou vise à s'assurer de la légalité du gré à gré qu'il envisage de conclure avec les entreprises « BESIX » et « VAN OORD » dans le cadre du projet DRA23BN01 relatif au développement du Port de Pêche Artisanal de Cotonou, objet d'un financement du INVEST INTERNATIONAL, bailleur de fonds ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « **Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions** » ;

Que si la convention ne spécifie pas expressément les règles applicables aux marchés publics objet de financement, ce sont les textes nationaux en vigueur qui sont applicables ;

Considérant qu'en l'espèce, le Directeur général du PAC demande à l'ARMP de transmettre les informations confirmant la légalité du gré à gré directement à son partenaire financier « INVEST INTERNATIONAL » ;

Qu'à l'analyse, cette demande du directeur général du PAC s'inscrit dans les missions de l'organe de régulation qui veille à la saine application de la réglementation des marchés publics par tous les acteurs du système ;

Que le Directeur général du PAC expose qu'un arrangement institutionnel de l'accord juridique avec le bailleur de fonds « INVEST INTERNATIONAL », prévoit que : « *l'emprunteur vérifie la légalité et l'existence dans le corpus national des marchés publics, de dispositions régissant le gré à gré* » ;

Qu'en conséquence, l'analyse de la demande de l'autorité contractante permet d'apprécier les conditions de passation d'un marché par « entente directe » ou le « gré à gré » en droit positif béninois notamment dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 34 de la loi suscitée selon lesquelles : « *Un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant.* Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :

1. lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
2. lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
3. dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
4. dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;
5. lorsqu'il est autorisé par le conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante » ;

Que l'article 35 de la même loi dispose que : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

A l'exception des marchés de gré à gré autorisés en conseil des ministres, les marchés de gré à gré doivent être préalablement autorisés par la direction nationale de contrôle des marchés publics sur la base d'un rapport spécial établi par la personne responsable des marchés publics assistée des directions techniques concernées de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure de gré à gré.

La direction nationale de contrôle des marchés publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, et pour chaque autorité contractante, le montant cumulé des marchés de gré à gré soumis à son autorisation préalable ne dépasse pas dix pour cent (10%) du montant total des marchés publics passés par ladite autorité contractante.

Tout marché de gré à gré autorisé en conseil des ministres est communiqué, après sa signature, à la direction nationale de contrôle des marchés publics à titre d'information.

Tout marché conclu selon la procédure de gré à gré est communiqué par l'autorité contractante pour information à l'autorité de régulation des marchés publics » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que la procédure de gré à gré est légale en République du Bénin et fait partie des modes de passation des marchés publics prévus par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Que l'examen approfondie de la requête du Directeur général du PAC révèle que pour garantir la régularité de cette procédure exceptionnelle, l'organe de passation des marchés publics du PAC doit procéder à l'élaboration du rapport spécial sur la base des informations des directions techniques et exposant notamment le motif de recours au gré à gré, les entreprises identifiées et leurs propositions de prix puis adresser sa requête à la DNCMP ;

Qu'avec cette autorisation de l'organe compétent, le PAC peut répondre à son partenaire financier « INVEST INTERNATIONAL » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'organe de régulation confirme que la réglementation en vigueur en République du Bénin a prévu et autorisé le recours au mode de passation des marchés publics qu'est l'entente directe ou le gré à gré.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. DECLARE QUE LE RECURS A UNE PROCEDURE D'ENTENTE DIRECTE OU DE GRE A GRE EST PREVU ET AUTORISE PAR LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN EN SES ARTICLES 34 ET 35 ;
2. PRECISE QUE LADITE PROCEDURE EST ENCADREE ET SOUMISE A L'AUTORISATION PREALABLE DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS OU DU CONSEIL DES MINISTRES EN CAS DE NECESSITE.



Séraphin AGBAHOUNGBATA